

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2020-1188 du 29 septembre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

NOR : MTRD2023603D

Publics concernés : employeurs, salariés, agence de services et de paiement.

Objet : modalités relatives à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise et adapte certaines modalités relatives à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable, notamment le taux de l'allocation d'activité spécifique en cas de réduction d'activité durable et en rétablissant le délai de quinze jours d'acceptation implicite des demandes d'autorisation de placement en activité partielle.

Références : le décret, ainsi que les textes qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5122-5 ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date des 10 et 19 septembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 28 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa les mots : « et dont le contrat de travail est rompu », sont remplacés par les mots : « et dont le licenciement est prononcé ».

2° Au troisième alinéa, les mots : « la rupture du contrat de travail » sont remplacés par les mots : « le licenciement ».

3° Un cinquième alinéa est ajouté à la suite du quatrième alinéa :

« Le remboursement dû par l'employeur n'est pas exigible si les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord collectif ou le document de l'employeur mentionnés à l'article 1^{er}. »

II. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 7.** – Le taux horaire de l'allocation versée à l'employeur est égal pour chaque salarié placé dans le dispositif spécifique d'activité partielle à 60 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Ce taux horaire ne peut être inférieur à 7,23 euros. Ce minimum n'est pas applicable dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 5122-18 du même code. »

Art. 2. – Le III de l'article 2 du décret du 25 mars 2020 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2020.

Art. 3. – La ministre du travail de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE



Décret n° 2020-1188 du 29 septembre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

NOR: MTRD2023603D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/9/29/MTRD2023603D/jo/texte>Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/9/29/2020-1188/jo/>JORFtext n ° 0238 of September 30, 2020 Text n ° 38

Initial version

Public concerned: employers, employees, service and payment agency.

Subject: terms relating to partial activity and to the specific partial activity mechanism in the event of a lasting reduction in activity.

Entry into force: the text enters into force the day after its publication.

Notice: the text specifies and adapts certain terms relating to partial activity and the specific partial activity mechanism in the event of a long-term reduction in activity, in particular the rate of the specific activity allowance in the event of reduction in activity durable and by re-establishing the fifteen-day deadline for the implicit acceptance of requests for authorization to place a partial activity.

References: the decree, as well as the texts that it amends, can be consulted, in their wording resulting from this modification, on the Légifrance site (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

The Prime Minister,

On the report of the Minister of Labor, Employment and Integration;

Having regard to the labor code, in particular its article L. 5122-5;Considering the law n° 2020-734 of June 17, 2020 relating to various provisions related to the health crisis, to other urgent measures as well as to the withdrawal of the United Kingdom from the European Union, in particular its article 53;Having regard to Decree No. 2020-325 of March 25, 2020 relating to partial activity;Having regard to Decree No. 2020-926 of July 28, 2020 relating to the specific partial activity mechanism in the event of a lasting reduction in activity;

Having regard to the opinion of the National Commission for Collective Bargaining, Employment and Vocational Training dated September 10 and 19, 2020; Having heard the Council of State (social section),

Decrees:

Article 1

The aforementioned decree of July 28, 2020 is thus amended:

I.-

Article 2 is thus amended: 1 ° In the second paragraph the words: "and whose employment contract is terminated", are replaced by the words: "and whose the dismissal is pronounced".

2 ° In the third paragraph, the words: "termination of the employment contract" are replaced by the words: "dismissal".

3 ° A fifth paragraph is added after the fourth paragraph:

"The reimbursement due by the employer is not payable if the business outlook has deteriorated compared to those provided for in the collective agreement or the the employer mentioned in article 1. "

II.-Article 7 is replaced by the following provisions:

"Art. 7.- The hourly rate of the allowance paid to the employer is equal for each employee placed in the specific partial activity scheme to 60% of the gross hourly remuneration as calculated in article R. 5122-12 of labor code, limited to 4.5 times the hourly rate of the minimum interprofessional growth wage.

"This hourly rate cannot be less than 7.23 euros. This minimum is not applicable in the cases mentioned in the third paragraph of article R. 5122-18 of the same code. "

Article 2

III of article 2 of the above-mentioned decree of March 25, 2020 is repealed as of October 1, 2020.

Article 3

Dated September 29, 2020.

Jean Castex
By the Prime Minister:

The Minister of Labor, Employment and Integration,
Elisabeth Borne